

Unité départementale Anjou Maine  
Pôle Économie Circulaire

Saint Barthélemy d'Anjou, le 08 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **2B RECYCLAGE**

Misengrain  
Noyant la Gravoyère  
49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Références : EC-2022-61-INSP-2B RECYCLAGE-Noyant-la-Gravoyère-RAPP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement 2B RECYCLAGE implanté au lieu-dit "Misengrain" à Noyant la Gravoyère 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

EPC DEMOLITION regroupe les filiales du groupe EPC spécialisées dans la déconstruction, le désamiantage, la dépollution et la gestion des déchets dont le pôle OCCAMAT/OCCAMIANTE/ 2B RECYCLAGE situé à Noyant la Gravoyère.

OCCAMIANTE est chargé du désamiantage et 2B RECYCLAGE assure le tri, traitement et la valorisation des déchets de démolition et de déconstruction. Les 3 sociétés sont implantées depuis 2004 sur le site des anciennes ardoisières de Noyant la Gravoyère.

La société 2B RECYCLAGE est exploitée sous couvert d'un arrêté d'autorisation du 8 décembre 2003 modifié les 25 septembre 2012 et 27 novembre 2015.

La capacité totale annuelle de déchets admis sur le site est de 90 000 t dont 1 500 t de déchets de déconstruction contenant de l'amiante (1 000 t/an amiante liée et 500 t/an amiante libre).

Les déchets proviennent des chantiers du BTP du Maine et Loire et des départements limitrophes.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme de visite d'inspection. Cet établissement fait l'objet d'une fréquence de contrôle selon une périodicité triennale et la dernière visite programmée a été conduite le 3 mai 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 2B RECYCLAGE
- Misengrain à Noyant la Gravoyère 49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
- Code AIOT dans GUN : 0006302987
- Régime : autorisation

- Statut Seveso : non

Les installations contrôlées sont le centre de tri et la plateforme de bois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- écarts relevés lors de l'inspection du 3 mai 2019

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat visite du 3 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.2	/	
Constat visite du 3 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.4	/	
Constat visite du 3 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 11	/	
Bruit - émergence	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 9.3	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat visite du 3 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 12	/	
Tableau de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1	/	
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 9	/	
Prélèvements et consommations	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.1	/	
Suivi de l'incidence de l'établissement sur les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.3	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- justifier la position de ne pas imperméabiliser la plateforme ;
- déposer un porteur à connaissance pour évoquer l'évolution de la plateforme bois;
- justifier d'un volume libre suffisant dans le bassin de rétention pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie;
- de réaliser une campagne de mesures du niveaux sonore par un organisme extérieur agréé.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Constat visite du 3 mai 2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement de la plateforme bois

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales de la plateforme bois doivent être gérées.

**Constats :**

Le site d'une surface de 28 ha héberge 3 sociétés.(2B Recyclage, Occamat et Occamiante). L'exploitant a lancé une étude avec le bureau d'étude IRH pour établir le schéma directeur de la gestion des eaux sur le site. L'objectif étant de définir un état des lieux technique et réglementaire. L'agence de l'eau a finalisé en janvier 2022 son étude pour la recherche de solution de gestion des eaux du site.

Sur la base de campagne de mesure de la qualité des eaux du ruisseau Misengrain en amont et aval du site, et ce sur un comparatif depuis 2004, l'étude conclut que l'activité de 2B Recyclage n'a pas d'impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur (ruisseau Misengrain) ni sur la qualité des eaux souterraines.

L'étude note la présence forte dans les eaux souterraines d'arsenic, cuivre, fer et nickel, révélatrice du fond géochimique (ancienne activité d'extraction d'ardoise).

Dans ce contexte, l'exploitant a décidé de ne pas imperméabiliser la plateforme et d'opter pour l'infiltration des eaux météoriques et de toiture.

L'exploitant a transmis le plan des réseaux daté de septembre 2020.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la justification sous 1 mois de ne pas imperméabiliser l'ensemble de la plateforme.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Constat visite du 3 mai 2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire étanche

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit entreposer les déchets de bois sur une aire étanche.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de bois sur la plateforme étanche de 4000 m<sup>2</sup>, ainsi que sur une aire non étanche. La volume total de bois est estimé à 5000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant n'a pas entrepris l'extension de l'aire étanche de réception bois. Des travaux d'extension de la plateforme sont en cours de chiffrage, ainsi qu'un bassin de réception des eaux de cette plateforme.

L'exploitant s'engage à déposer un poster à connaissance (PAC) pour informer le préfet de cette modification.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer un PAC en septembre 2022 intégrant l'agrandissement de la plateforme étanche de réception du bois ainsi que la mise en place d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux de cette plateforme.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Constat visite du 3 mai 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité bassin
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit placer des barrières de protection pour la rétention couverte dans le bâtiment A. Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être confinées. Le dimensionnement des ouvrages doit être justifié.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence de barrières de protection pour la rétention couverte dans le bâtiment A. En cas d'incendie dans le centre de tri, les eaux d'extinction seront confinées dans la rétention à l'intérieur du bâtiment A.  L'inspection des installations classées demande une étude sous 3 mois pour définir le volume libre à maintenir dans le bassin de rétention de 420 m <sup>3</sup> pour gérer les eaux d'extinction d'un incendie dans la zone des bâtiments A, B et L. L'étude devra conclure si la capacité du bassin est suffisante sur la base d'un volume de déchets maximal défini.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Constat visite du 3 mai 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bois
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit veiller à respecter les conditions de stockage en lots de 250 m <sup>2</sup> espacés de 2 m pour limiter la propagation d'un incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les lots de bois sur la plateforme étaient suffisamment espacés et limités à 4 m de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Tableau de la nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tonnage maximum par rubrique
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare réaliser un relevé mensuel terrain des volumes de chaque type de déchets. Un plan disponible pour le SDIS indique la localisation de chaque typologie de déchets.  L'ensemble des logiciels de gestion de 2B Recyclage sont accessibles à distance.  L'exploitant a présenté le bilan des tonnage au 31/12/2021 à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2012. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une valuation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers où pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Les documents qui y figurent sont rédigés lors de l'étude. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard six le 31 décembre 2013, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles les mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport des constats visuels en date du 19/5/2020.

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète en date du 15/3/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport des constats visuels en date du 19/5/2020.

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète en date du 15/3/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suivi de l'incidence de l'établissement sur les eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les semestres, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à un contrôle de la qualité des eaux des ruisseaux « des Touches et de Misengrain » en amont et aval du site afin de vérifier l'absence d'incidence de l'établissement sur le réseau d'eaux superficielles. Les analyses portent sur le pH, les Matières En Suspension Totales (MEST), les hydrocarbures totaux et la Demande Chimique en Oxygène (DCO).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats des suivis amont et aval du Misengrain depuis 2004. Les résultats d'analyses semestrielles indiquent que l'activité de 2B Recyclage n'a pas d'impact sur la qualité du Misengrain .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Bruit - émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact sonore
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A), 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats d'une campagne réalisée en 2019 par des moyens internes. 8 points de mesures ont été contrôlés en limite de propriété et sur le site. Aucune mesure n'a été réalisée en zone à émergence réglementée.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne en 2022 par un organisme extérieur agréé avec un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sur la base de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites